



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-333

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-012 - DECISION PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SOLANGE CASSEL A SAINT-MAXIMIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN (3 pages)	Page 4
R32-2019-11-04-011 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) JENNY AUBRY A CREIL, GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN (3 pages)	Page 8
R32-2019-10-26-001 - Décision portant fixation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année 2019 de l'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly (6 pages)	Page 12
R32-2019-11-05-002 - Décision tarifaire modificative la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (3 pages)	Page 19
R32-2019-11-05-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH ST QUENTIN (2 pages)	Page 23
R32-2019-11-06-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD GAUCHY (3 pages)	Page 26
R32-2019-11-04-020 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2019 IMPRO Jean-Nicole à Chevrières (3 pages)	Page 30
R32-2019-11-04-017 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 de la dotation globale de financement du Centre d'action médico-sociale CAMPS Compiègne (6 pages)	Page 34
R32-2019-11-04-019 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association U.G.E.C.A.M (3 pages)	Page 41
R32-2019-11-04-018 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association La Nouvelle Forge (4 pages)	Page 45
R32-2019-11-04-015 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association le Clos du Nid de l'Oise (3 pages)	Page 50
R32-2019-11-04-016 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Saint Maximin (3 pages)	Page 54
DRAAF	
R32-2019-10-07-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEGAULT Tony (1 page)	Page 58
R32-2019-09-21-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MEPLON Paul (2 pages)	Page 60

R32-2019-10-10-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MOYENS
Stéphane (1 page)

Page 63

R32-2019-10-06-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PREVOT
Matthieu (2 pages)

Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-012

**DECISION PORTANT REDUCTION DE CAPACITE
DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (ITEP) SOLANGE CASSEL A
SAINT-MAXIMIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DE
SAINT-MAXIMIN**

DECISION PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SOLANGE CASSEL A SAINT-MAXIMIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 7 juin 2018 portant renouvellement l'autorisation de l'ITEP de Saint-Maximin ;

Vu la demande complète présentée par l'association Saint-Maximin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Saint-Maximin est autorisée à modifier la capacité de l'ITEP Solange Cassel par une réduction de 10 places d'internat et une transformation de 3 places d'internat en 3 places de semi-internat, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 66 places à 56 places et se décompose comme suit :

- 25 places en internat
- 31 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 présentant des difficultés avec troubles du comportement.

Les communes d'intervention de l'ITEP sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention de l'ITEP sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600000095
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100259

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Saint-Maximin – Place de l'Eglise – 60740 SAINT-MAXIMIN.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Saint-Maximin,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

- 4 NOV. 2019

A Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Sylvain Lequeux

Communes
Amblainville
Andeville
Angicourt
Apremont
Aumont-en-Halatte
Avilly-Saint-Léonard
Bachivillers
Baigny-sur-Thérain
Beaumont-les-Nonains
Belle-Église
Blaincourt-lès-Précy
Boissy-le-Bois
Boran-sur-Oise
Bornel
Boubiers
Bouconville
Boury-en-Vexin
Bury
Cambonne-lès-Clermont
Cauffry
Cauvigny
Chambly
Chambors
Chantilly
La Chapelle-en-Serval
Chaumont-en-Vexin
Chavençon
Cinqueux
Cires-lès-Mello
Corbell-Cerf
Le Coudray-sur-Thelle
Courcelles-lès-Gisors

Communes
Courteuil
Coye-la-Forêt
Cramoisy
Creil
Crouy-en-Thelle
Delincourt
Le Déluge
Dieudonné
Énencourt-le-Sec
Ercuis
Esches
Fay-les-Étangs
Fleury
Foulangues
Fresneaux-Montchevreuil
Fresne-Léguillon
Fresnoy-en-Thelle
Gouvieux
Hadancourt-le-Haut-Clocher
Hardivillers-en-Vexin
Heilles
Hénonville
Hodenc-l'Évêque
Ivry-le-Temple
Jouy-sous-Thelle
Labossière-en-Thelle
Lachapelle-Saint-Pierre
Laigneville
Lamortlaye
Lattainville
Lavillette
Liancourt

Communes
Liancourt-Saint-Pierre
Lierville
Loconville
Lormaison
Maysel
Mello
Méru
Le Mesnil-en-Thelle
Le Mesnil-Théribus
Mogneville
Monchy-Saint-Éloi
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montataire
Montjavoult
Monts
Morangles
Mortefontaine
Mortefontaine-en-Thelle
Mouchy-le-Château
Mouy
Neuilly-en-Thelle
Neuville-Bosc
La Neuville-d'Aumont
Noailles
Nogent-sur-Oise
Novillers
Orry-la-Ville
Parnes
Plailly
Ponchon
Pontarmé

Communes
Pouilly
Précy-sur-Oise
Puiseux-le-Hauberger
Reilly
Ressons-l'Abbaye
Rieux
Rousseloy
Saint-Crépin-Ibouvillers
Sainte-Geneviève
Saint-Leu-d'Esserent
Saint-Maximin
Saint-Sulpice
Saint-Vaast-lès-Mello
Senots
Serans
Silly-Tillard
Thiers-sur-Thève
Thiverny
Tourly
Trie-Château
Trie-la-Ville
Uilly-Saint-Georges
Valdampierre
Vaudancourt
Verderonne
Verneuil-en-Halatte
Villeneuve-les-Sablons
Villers-Saint-Paul
Villers-sous-Saint-Leu
Vineuil-Saint-Firmin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-011

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) JENNY AUBRY A CREIL,
GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
JENNY AUBRY A CREIL, GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 décembre 2016 portant renouvellement l'autorisation du SESSAD Jenny Aubry à Creil ;

Vu la demande complète présentée par l'association Saint-Maximin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Saint-Maximin est autorisée à modifier la capacité du SESSAD Jenny Aubry par une extension de 15 places par redéploiement de 10 places de l'ITEP Solange Cassel à Saint-Maximin, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 55 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 présentant des difficultés avec troubles du comportement.

Les communes d'intervention du SESSAD sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention du SESSAD sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600000095
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009690

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Saint-Maximin – Place de l'Eglise – 60740 SAINT-MAXIMIN.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Creil,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Sylvain Lequeux

Annexe : villes d'intervention du SESSAD et de l'ITEP Saint Maximin

Communes
Ambainville
Andeville
Angicourt
Apremont
Aumont-en-Halatte
Avilly-Saint-Léonard
Bachivillers
Bailigny-sur-Thérain
Beaumont-les-Nonains
Belle-Église
Blaincourt-lès-Précy
Boissy-le-Bois
Boran-sur-Oise
Bornel
Boubiers
Bouconville
Boury-en-Vexin
Bury
Cambonne-lès-Clermont
Caufray
Cauvigny
Chambly
Chambors
Chantilly
La Chapelle-en-Serval
Chaumont-en-Vexin
Chavençon
Cinqueux
Cires-lès-Mello
Corbeil-Cerf
Le Coudray-sur-Thelle
Courcelles-lès-Gisors

Communes
Courteuil
Coye-la-Forêt
Cramoisy
Creil
Crouy-en-Thelle
Delincourt
Le Déluge
Dieudonné
Énencourt-le-Sec
Ercuis
Esches
Fay-les-Étrangs
Fleury
Foulangues
Fresneaux-Montchevreuil
Fresne-Léguilleon
Fresnoy-en-Thelle
Gouvieux
Hadancourt-le-Haut-Clocher
Hardivillers-en-Vexin
Heilles
Hénonville
Hodenc-l'Évêque
Ivry-le-Temple
Jouy-sous-Thelle
Laboissière-en-Thelle
Lachapelle-Saint-Pierre
Laigneville
Lamorlaye
Lattainville
Lavillette
Liancourt

Communes
Liancourt-Saint-Pierre
Lierville
Loconville
Lormaison
Maysel
Mello
Méru
Le Mesnil-en-Thelle
Le Mesnil-Théribus
Mogneville
Monchy-Saint-Éloi
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montataire
Montjavoult
Monts
Morangès
Mortefontaine
Mortefontaine-en-Thelle
Mouchy-le-Châtel
Mouy
Neuilly-en-Thelle
Neuville-Bosc
La Neuville-d'Aumont
Noailles
Nogent-sur-Oise
Novillers
Orry-la-Ville
Parnes
Plailly
Ponchon
Pontarmé

Communes
Pouilly
Précy-sur-Oise
Puiseux-le-Hauberger
Reilly
Ressons-l'Abbaye
Rieux
Rousseloy
Saint-Crépin-Ibouvillers
Sainte-Geneviève
Saint-Leu-d'Esserent
Saint-Maximin
Saint-Sulpice
Saint-Vaast-lès-Mello
Senots
Serans
Silly-Tillard
Thiers-sur-Thève
Thiverny
Tourly
Trie-Château
Trie-la-Ville
Uilly-Saint-Georges
Valdampierre
Vaudancourt
Verderonne
Verneuil-en-Halatte
Villeneuve-les-Sablons
Villers-Saint-Paul
Villers-sous-Saint-Leu
Vineuil-Saint-Firmin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-26-001

Décision portant fixation de l'état prévisionnel des recettes
et des dépenses pour l'année 2019 de l'EHPAD Arc-en-ciel
à Chantilly

DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly

FINESS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE: 750 721 300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-210 et suivants;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly en date du 19/06/2019 ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait dépendance pour l'année 2019 de l'EHPAD Arc-en-ciel à

Chantilly en date du 26/02/2019 ;

Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait hébergement pour l'année 2019 de l'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly en date du 17/05/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Oise, en date du 25/10/19

Considérant que la fondation Armée du Salut a soumis dans l'applicatif de la CNSA son EPRD initial en date du 28/06/2019 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté cet EPRD le 16/07/2019 selon les motifs suivants :

- Vos CRP non soumis à équilibre strict ne respectent pas l'équilibre budgétaire en fin de période du PGFP;
- Votre prévision de CAF ne couvre pas le montant en capital des emprunts de l'exercice (R314-222 du CASF);
- Les prélèvements au fond de roulement conduisent à un FRNG négatif dès N+2 (R314-222 du CASF);
- La trésorerie est négative dès N+3.
- La situation financière présentée dans votre EPRD se dégrade tandis que vous ne présentez aucune action visant à revenir à l'équilibre. Ces actions doivent être détaillées dans le rapport budgétaire et financier. Concrètement, le plan de retour à l'équilibre budgétaire prévu dans le cadre de la mission d'audit financée par l'ARS en 2018 doit être soumis avec la prochaine version de votre EPRD.
- Vous avez introduit dans votre PGFP des immobilisations indispensables à faire valider par le conseil départemental.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Oise a rejeté cet EPRD le 16/07/2019 selon les motifs suivants :

- La classe 6 brute hébergement allouée était de 1 217 963,45 € pour un total des charges hébergement inscrit de 1 272 548,75 €, soit une progression non autorisée de 54 585,25 €. De même, les produits dépendance alloués étaient de 283 199,74 €, pour un total des produits prévus de 317 216 €, soit une hausse de 34 016 € et un déficit prévisionnel de 19 016 €.
- Dans le rapport budgétaire de l'EPRD 2019, vous notifiez dans les commentaires afférents au tableau de l'EPRD synthétique, avoir maintenu au groupe II la charge liée aux contrats aidés, mais supprimé la recette correspondante, à compter de 2020, plus aucune aide n'étant accordée de l'Etat. Cette recette évaluée à 31 517 € implique une charge supplémentaire de 1,67 €. En l'absence de recettes contrats aidés, la charge correspondante ne saurait être maintenue.
- La CAF est de 91 545 €, soit un taux toujours bas de 3,92% et ne couvrant ni la dotation aux amortissements (143 250 €), ni les dettes financières (161 299 €). Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que vous évoquez dès 2020 l'intégration de 2 nouveaux prêts (580 000 €) pour une construction-rénovation des locaux et achats de nouveau matériels. De plus, les prévisions pluriannuels de N+1 à N+6 apparaissent insuffisantes à la couverture de ces nouveaux amortissements et nouvelles dettes.
- Tel que prévu dans l'EPRD 2018, la trésorerie est devenue négative sur l'exercice 2019. Le tableau des ratios non calculés en N-1 a été rempli sur 2019.

Considérant que la fondation Armée du Salut a soumis dans l'applicatif de la CNSA son deuxième EPRD en date du 14/08/2019 ;

Considérant que, selon l'analyse de l'Agence Régionale de Santé, l'EPRD nouvellement soumis présente les motifs de rejets suivants :

- La CAF de 110 561,00€ ne couvre pas le remboursement des dettes financières de 161 299,00€.

- Le CRP de 2019 présenté à l'équilibre ne semble pas sincère au regard du réalisé N-1 et de la projection au PGFP. En effet, la logique appliquée en 2019 diffère de celle appliquée pour 2020 : en année N les charges sont limitées aux produits alors qu'en N+1 les produits ont été adaptés aux charges. De plus, l'augmentation des produits de 224 484,25€ soit 19,6% en N+1 n'est pas justifiée.

Par conséquent l'absence de continuité entre les CRP du PGFP ne semble pas réaliste.

- La tendance au PGFP n'est pas pour autant favorable, en effet, le FRNG négatif dès l'année 2019 (-49 522.00€) diminue en moyenne de 72 849 € par an. Le FRI est négatif dès N-1 et se dégrade ; le FRE restant stable.
- La trésorerie est négative dès N+1.

En l'absence de mesure concrète, votre EPRD est rejeté. Vous devez proposer un plan de retour à l'équilibre.

Considérant que, selon l'analyse du Conseil Départemental de l'Oise, il est émis un avis défavorable concernant l'EPRD nouvellement soumis pour les motifs suivants :

- la prévision de CAF est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir de l'exercice.
- L'équilibre financier pluriannuel présenté dans votre PGFP se dégrade sans qu'aucune mesure corrective ne soit apportée. En effet, le FRI durablement négatif se détériore et par conséquent, la trésorerie devient négative à compter de N+1.
- Des acquisitions d'immobilisations importantes sont inscrites dans votre PGFP sans qu'aucun Plan Pluriannuel d'Investissement n'ait été transmis et validé par l'autorité de tarification. »

Article 1 Les montants des groupes fonctionnels de charges de l'EPRD sont fixés

d'office comme suit :

GRP de l'EHPAD Arc-en-ciel	
Groupe 1	482 433.00 €
Groupe 2	1 542 636.75 €
Groupe 3	324 688.00 €

Article 2 Les montants des groupes fonctionnels de produits de l'EPRD sont fixés

d'office comme suit :

GRP de l'EHPAD Arc-en-ciel	
Groupe 1	2 198 941.75 €
Groupe 2	118 127.00 €
Groupe 3	32 689.00 €

Article 3 Ces groupes de charges ont un caractère limitatif et ne peuvent être dépassés qu'après approbation par l'Agence Régionale de Santé d'une décision modificative.

Article 4 L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France se réserve le droit d'assortir la présente décision d'un Relevé Infra-Annuel.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux territorialément compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

D E C I D E

notification ou de sa publication.

Article 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille le 26 OCT. 2019

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEYERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-05-002

Décision tarifaire modificative la dotation globale de
financement pour l'année 2019 du SESSAD Un Jour Bleu
AFG AUTISME LAON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON - 020014932**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10 décembre 2009 d'une structure SESSAD dénommée SESSAD Un Jour Bleu AUTISME 02 LAON (020014932), sise 31 rue J F KENNEDY 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée Autisme 02 (020010328) ;

Vu la décision accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laon détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'association AFG Autisme (750022238) du 11 juin 2018 ;

Considérant la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME de LAON du 26 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **2 339 268,40** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (020014932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 677,71
	- dont CNR	11 250,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 354 323,92
	- dont CNR	6 189,50
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	863 266,77	
- dont CNR	700 000,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	2 339 268,40
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 339 268,40
	- dont CNR	717 439,50
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	2 339 268,40

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 939,03 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 621 828,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 135 152,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG Autisme (750022238) et à la structure dénommée SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (020014932).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **-- 5 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-05-003

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH
ST QUENTIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486), sis 237 rue de Fayet 02100 Saint-Quentin et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) ;

Considérant la décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP CH SAINT-QUENTIN du 30 août 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 octobre 2019 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'élève à 509 344,15 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 445,35 € ;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 642 677,15 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 556,43 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

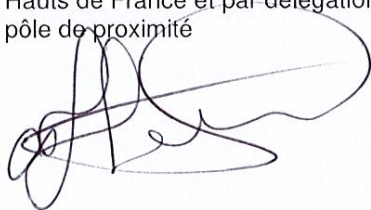
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LAON, le **- 5 NOV. 2019**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France et par délégation,
La responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-003

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins 2019 du SSIAD GAUCHY

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA PH GAUCHY à Gauchy

FINESS : 020 004 214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD GAUCHY, sis 1, allée Claude Mairesse à Gauchy et gérée par l'entité dénommée SSIAD GAUCHY ;
- Considérant la décision du 2 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA PH de Gauchy ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 octobre 2019;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 629 067,60 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 009,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 500,81 €).
Le prix de journée est fixé à 36,50 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 057,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 921,49 €).
Le prix de journée est fixé à 37,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 836,00
	- dont CNR	16 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 709,59
	- dont CNR	4 700,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 296,72
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 842,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 067,60
	- dont CNR	21 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	12 774,71
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 620 642,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 554 084,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 173,70 €).

Le prix de journée est fixé à 37,04 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 557,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 546,49 €).

Le prix de journée est fixé à 30,39 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

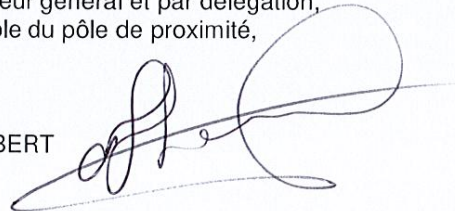
Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SISSAD GAUCHY (FINESS : 02 000 757 1) et à l'établissement concerné.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **- 6 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-020

Décision tarifaire portant modification du prix de journée
pour l'année 2019 IMPRO Jean-Nicole à Chevrières



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
IMPRO JEAN NICOLE - 600100945**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création, d'une structure IME dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), sise 231 RUE DE COMPIEGNE 60710 Chevrières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 9 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée Association Championnet (750721219).

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 400,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 196 064,93 €
	- dont CNR	101 323,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 260,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	2 913 724,64 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	2 593 152,25 €
	- dont CNR	101 323,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 590,00 €
	Reprise d'excédents	309 982,68 €
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) s'élève à un montant total de **2 593 152,25 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 216 096,02 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'exercice 2019 fixé à 245,26 € pour l'internat et 196,21 € pour le semi-internat.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 2 801 811,93 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 233 484,33 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 260,83 € pour l'internat et 208,66 € pour le semi - internat.

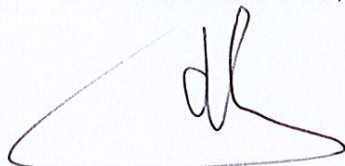
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et à la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'C' and 'O', all enclosed within a large, sweeping oval stroke.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-017

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019
de la dotation globale de financement du Centre d'action
médico-sociale CAMPS Compiègne

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE - 600009377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

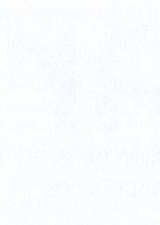
Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 23/11/2000 autorisant la création, d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP COMPIEGNE (600009377), sis rue du docteur Henri Woimant 60200 Compiègne et géré par l'entité dénommée CHICN (600100721) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 9 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée de financement pour l'année 2019 du CAMSP de Compiègne (600 009 377).



D E C I D E

Article 1 La dotation globale de financement s'élève à 365 689,07 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 198,60
	- dont CNR	20 625,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	280 931,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	49 559,30	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	365 689,07
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	365 689,07
	- dont CNR	20 625,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	365 689,07

Article 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-23 du CASF par l'assurance maladie, soit un montant de 365 689,07 €.

Article 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 474,09 €.

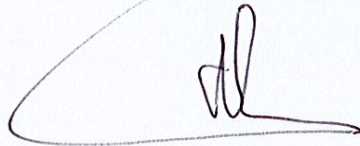
Article 4 A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 345 064,07 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 755,34 €.

- Article 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHICN (600100721) et à la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377).
- Article 7** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à BEAUVAIS le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-019

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association U.G.E.C.A.M



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

U.G.E.C.A.M - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - FLEURINES – 600 100 317

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CRÉPY-EN-VALOIS – 600 011 357

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

Vu la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée UGECAM – 590039863.

Vu la décision tarifaire modificative en date du 12 août 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée UGECAM – 590039863.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 047 616,70 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 100 317	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 227 616,70 €
600 011 357	SESSAD DU VALOIS UGECAM	820 000,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **337 301,39 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	337,30 €	269,84 €	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 004 816,70 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 333 734,73 €.

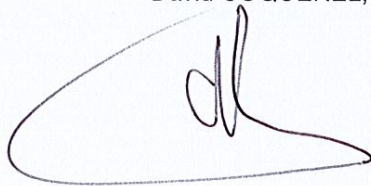
ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M » – 590039863.

ARTICLE 7 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2019 '

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-018

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association La Nouvelle Forge



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

LA NOUVELLE FORGE – 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut médico-éducatif - IME CRÉPY-EN-VALOIS - 600101760
Institut médico-éducatif - IME COMPIÈGNE - 600011449
Institut médico-éducatif - IME LES AGEUX - 600011514
Centre d'accueil familial spécialisé - CAFS MARGNY COMPIEGNE - 600100234
Centre médico-psycho-pédagogique - CMPP CREIL - 600100218
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP LONGUEIL-ANNEL - 600012132
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - IRPR LONGUEIL-ANNEL - 600100903
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH COMPIÈGNE - 600009922
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD PONT-STE-MAXENCE - 600011456
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD THOUROTTE - 600011464
Etablissement et service d'aide par le travail – ESAT PASSAGE PRO ALLONNE – 600011431
Maison d'accueil spécialisée– MAS HANDICAPS RARES AMIENS – 800018400
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – SAMSAH ABBEVILLE - 800019556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice

2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2015 entre l'association La Nouvelle Forge (600107049) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée La Nouvelle Forge - 600107 049.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association La Nouvelle Forge (600107049) dont le siège est situé 100 rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **23 150 581,47 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101760	IME DECROLY CRÉPY-EN-VALOIS	1 807 554,26 €
600011449	IME L' ARBRE COMPIÈGNE	783 306,40
600011514	IMPRO NOUVELLE FORGE LES AGEUX	2 943 185,80 €
600100234	CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 054 403,19 €
600100218	CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	3 458 079,02 €
600012132	ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 381 219,03 €
600100903	IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 674 726,16 €
600009922	SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	1 058 871,06 €
600011456	SESSAD L'ARBRE PONT-STE-MAXENCE	1 123 602,52 €
600011464	SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE	695 748,72 €
600011431	ESAT PASSAGE PRO NOUVELLE FORGE ALLONNE	967 309,68 €
800018400	MAS HANDICAPS RARES AMIENS	3 851 178,30 €
800019556	SAMSAH NOUVELLE FORGE ABBEVILLE	351 397,33 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 929 215,12 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS (600101760)		323,70 €	
IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE (600011449)	433,72 €		
IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX (600011514)	400,60 €	320,48 €	
ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL (600012132)	571,99 €	457,60 €	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 23 099 966,47 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 924 997,21 €.

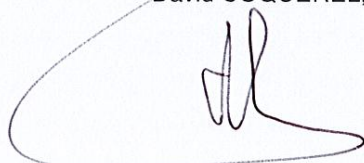
ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE » (600107049).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-015

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association le Clos du Nid de l'Oise



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CDNO CREIL - 600011589
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CREIL - 600100325
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101877
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO SAINT LEU D'ESSERENT – 600102 032
Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) – Les ateliers du Clos du Nid CIRES-LÈS-MELLO -
600 101 299
Maison d'accueil spécialisée (MAS) – Pavillon de la Chaussée GOUVIEUX – 600007 298
Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) – Le Beaucamp CIRES-LÈS-MELLO – 600 014 401

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2013/2017) conclu le 28/06/2013 et ses avenants, prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2019 de l'association « Le Clos du Nid » (600106561) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 9 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée Le Clos du Nid - 600106561.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS DU NID (600106561) dont le siège est situé à CRAMOISY CIRES-LES-MELLO a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **16 399 182,99 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 101 877	IME LUCIEN OZIOL	2 073 044 ,48 €
600 001 713	FAM LUCIEN OZIOL	1 051 446,25 €
600 113 559	MAS LUCIEN OZIOL	1 765 409,89 €
600 102 032	IME ST LEU D'ESSERENT	2 508 338,32 €
600 100 325	EME PLESSIS POMMERAYE	1 367 041,23 €
600 011 589	SESSAD CREIL	331 138 ,60 €
600 101 299	ESAT LES ATELIERS DU CLOS DU NID	3 668 972,91 €
600 007 298	MAS PAVILLON DE LA CHAUSSEE	3 475 821,31 €
600 014 401	EAM LE BEAUCAMP	157 970,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 366 598,58 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME LUCIEN OZIOL	355,22 €		
IME ST LEU D'ESSERENT	202,50 €	162,00 €	
EME PLESSIS POMMERAYE	149,09 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 16 567 532,62 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 380 627,72 €.

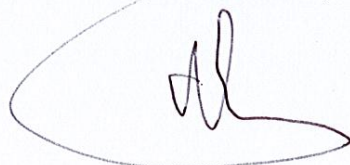
ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS DU NID » (600106561).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-016

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association Saint Maximin



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION SAINT MAXIMIN – 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE - SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL – 600009690
INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE - ITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2012 et de ses avenants prorogeant le CPOM actuel entre l'association SAINT MAXIMIN (600000095) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée SAINT MAXIMIN - (600 000 095) ;

Vu la décision tarifaire modificative en date du 2 septembre 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée SAINT MAXIMIN - (600 000 095).

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MAXIMIN (600000095) dont le siège est situé Place de l'Eglise – 60740 SAINT MAXIMIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 787 531,11 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100259	ITEP SOLANGE CASSEL	3 092 987,44 €
600009690	SESSAD JENNY AUBRY	694 543,67 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **315 627,59 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 709 686,11 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 309 140,51 €.

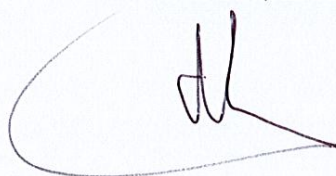
ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT MAXIMIN» (600000095).

ARTICLE 6 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a stylized 'C' and a horizontal line extending to the right.

DRAAF

R32-2019-10-07-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LEGAULT Tony



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 28 juin 2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur LEGAULT Tony

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

16 Rue de Terramesnil

80800 AUTHIEULE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de septembre

Référence (s) PC/CD _ N° Dossier : 8019327

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/06/2019 sous le numéro 8019327.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/10/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV

DRAAF

R32-2019-09-21-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MEPLON Paul

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0257

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 09 juillet 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Paul MEPLON
9 rue Verte
59390 SAILLY LES LANNOY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 21/05/19 sous le numéro 2019-59-0257.

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAILLY-LEZ-LANNOY	A1246 A1247	0,2493 ha	GAEC DU VERT FEUILLAGE SAILLY LES LANNOY
	A2188	0,70 ha	
	A0686	0,7083 ha	
	A0684 A0701 ZA0018	2,8867 ha	
	A0677 A0731 A0736 ZA0019 A1513 A1514 A1512 A1515 A2189	7,3582 ha	
	A0003 A0007 A0218 A0220 A0225 A0244 A0257	3,1732 ha	
	A0660 A0661 A0834	1,2548 ha	
	A0596 A0598 A0678 A0679 A0735 A1341 A1425 A1426	32,9899 ha	
	A0717 A0718 A0738 A1485 A1709 A2160	2,4985 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A2162		
HEM	B1623 B1620	2,0658 ha	
	B1621	1,4277 ha	
	B4943	1,3515 ha	
	B1617 B1619	2,0672 ha	
	B1616	0,8053 ha	
WILLEMS	ZC0040	0,2980 ha	
	ZC0039	2,2240 ha	
LEERS	AI0450 AI0469 AI0579 AI0580 AI0022 AI0497 AI0019 AI0024 AI0463 AI0683 AI0685	4,68 ha	
	Superficie totale	66,7384 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-10-10-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MOYENS Stéphane



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 28 juin 2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur MOYENS Stéphane

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

12 Rue Crussent

80160 LE BOSQUEL

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de septembre

Référence (s) PC/CD _ N° Dossier : 8019324

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2019 sous le numéro 8019324.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexé ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/10/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BÉCEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV

DRAAF

R32-2019-10-06-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
PREVOT Matthieu

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 22 juillet 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0284

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Matthieu PREVOT

27 rue de la Somme

59297 VILLERS – GUISLAIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/06/19 sous le numéro 2019-59-0284.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>VILLERS-GUISLAIN</u>	ZD156	0,2320 ha	SCEA VERMEULEN VILLERS-GUISLAIN
	ZD157p	0,75 ha	
	Superficie totale	0,9820 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex